

# ENTENTE

---

## ENTRE :

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0, représentée aux fins des présentes par monsieur Claude Mayrand, maire, et madame Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale et greffière-trésorière, dûment autorisés au terme de la résolution adoptée par le conseil le 15 septembre 2025 (Annexe « A »)

(Ci-après appelée la « **Municipalité** »)

## ET :

**RELIEFS MAURICIENS**, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies du Québec* (RLRQ, c. C-38), ayant son siège au 2650, chemin Saint-Édouard, Saint-Mathieu-du-Parc (Québec), G0X 1N0, représentée aux fins des présentes par Denis Trépanier et par Éric Proulx, dûment autorisés au terme de la résolution adoptée par le conseil d'administration le 2 octobre 2025 (Annexe « B »)

(Ci-après appelée « **Reliefs Mauriciens** »)

**ATTENDU QUE** la Municipalité est titulaire de l'autorisation et du bail suivants, délivrés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec :

- Autorisation de construire, d'aménager, d'entretenir et d'exploiter un sentier récréatif, signée le 16 décembre 2021, par madame Françoise Bouchard, directrice régionale (numéro 405547-00-001) (Annexe « C »);
- Bail pour fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour usage communautaire sans but lucratif pour l'aménagement d'un stationnement au Parc récréoforestier, signé le 22 décembre 2021 par monsieur Yves Robertson, directeur général du réseau régional, et le 24 novembre 2021 par madame Anne-Claude Hébert Moreau, directrice générale de la Municipalité (numéro 406657-00-000) (Annexe « D »);

L'autorisation et le bail susmentionnés étant communément désignés comme étant les « **Ententes MERN** ».

**ATTENDU QU'ON** retrouve les immeubles suivants visés par la présente entente et les Ententes MERN : des approximativement 10 km de sentiers multifonctionnels, 2 belvédères, un stationnement et un bâtiment de services (l'ensemble des installations visées aux Ententes MERN étant ci-après désigné comme étant le « **Parc récréoforestier** » );

**ATTENDU QU'IL** est opportun que le Parc récréoforestier soit maintenu et exploité à des fins récréatives, sportives, éducatives et communautaires;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a antérieurement confié à Reliefs Mauriciens la gestion du Parc récréoforestier par sa Résolution 2024-06-110;

**ATTENDU QUE** la Municipalité entend confier à Reliefs Mauriciens l'exploitation, l'administration et l'entretien du Parc récréoforestier, aux conditions prévues à la présente entente;

**ATTENDU**, notamment, l'article 7.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1. OBJET**

La présente a pour objet de confier à Reliefs Mauriciens l'exploitation, la gestion, l'administration, l'entretien et la mise en valeur du Parc récréoforestier, et ce, dans le respect, l'esprit et les fins identifiées à la présente.

## **CHAPITRE II OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

### **2. OBLIGATIONS DE RELIEFS MAURICIENS**

Pour la réalisation de l'objet de la présente entente, Reliefs Mauriciens s'engage à :

- a) Organiser, opérer et poser tous les gestes requis pour l'exploitation, la gestion, l'administration et l'entretien du Parc récréoforestier, y compris l'embauche et la gestion des ressources humaines et matérielles requises;
- b) Sans limiter la généralité de ce qui précède, assumer la responsabilité de l'entretien, le développement et des réparations nécessaires, de façon à ce que le Parc récréoforestier soit maintenu dans un état conforme à celui d'immeubles bien administrés de façon à ce qu'il soit sécuritaire et qu'il puisse servir aux fins auxquelles il est destiné, et également à mettre en place des règles d'utilisation à l'égard des activités qui ont lieu dans le Parc récréoforestier pour prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux installations en raison d'une utilisation inadéquate des lieux;
- c) Assumer l'ensemble des coûts et frais relatifs à l'exploitation, la gestion, l'administration et l'entretien du Parc récréoforestier, de même que ceux reliés à la publicité et la promotion des activités récréatives qui y sont organisées, le cas échéant;
- d) Assurer la coordination relative aux événements tenus au Parc récréoforestier;
- e) Respecter intégralement les obligations prévues aux Ententes MERN qui lient la Municipalité, lesdites ententes étant jointes à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexes C et D), la présente obligation étant une condition essentielle à la présente entente;
- f) Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de l'objet de la présente entente et des travaux qui pourraient y être reliés, incluant toute autorisation qui pourrait être requise suivant les dispositions des Ententes MERN. Si requis, Reliefs Mauriciens s'engage à interpeller la Municipalité et collaborer avec cette dernière si une action nécessite une autorisation du

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (Ci-après le « **Ministère** »);

- g) Formuler des recommandations à la Municipalité sur tout sujet requis pour assurer le développement et les bonnes pratiques en lien avec le Parc récréoforestier et l'utilisation qui en est faite;
- h) Maintenir en tout temps la vocation communautaire sans but lucratif des baux et autorisations reliées à cette entente, et respecter intégralement les restrictions prévues aux Ententes MERN concernant la perception de droits d'accès.

Dans la mesure où une tarification peut être légalement imposée sur les baux et autorisations reliées à cette entente, Reliefs Mauriciens devra la faire approuver au préalable par la Municipalité, et obtenir toute autorisation requise de toute autre autorité compétente à cet égard, incluant celle du Ministère, le cas échéant.

Il est une considération essentielle, pour la Municipalité, à la signature de la présente entente que la vocation communautaire sans but lucratif du Parc récréoforestier soit maintenue par Reliefs Mauriciens et que par ailleurs, si des tarifs sont imposés par cette dernière, que ceux-ci soient équivalents à la moyenne des parcs récréatifs du même type, sans affecter le caractère public des lieux, et que par ailleurs aucun tarifs ou frais ne soient imposés aux contribuables de la Municipalité advenant une contribution financière annuelle convenue entre les parties

- i) Utiliser les sommes perçues dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du Parc récréoforestier pour l'administration de celui-ci, son entretien et sa mise en valeur;
- j) Déposer à la Municipalité, au plus tard le 15 octobre de chaque année, les prévisions budgétaires pour l'année subséquente. Ces prévisions budgétaires devront détailler les activités prévues par Reliefs Mauriciens, ainsi que les investissements prévus relativement aux installations faisant partie du Parc récréoforestier et le programme d'entretien de ces installations;
- k) Déposer à la Municipalité pour approbation, un rapport annuel, au plus tard le 31 mars de chaque année.

À cette fin, Reliefs Mauriciens devra conserver et maintenir des livres et registres appropriés relatifs à toute transaction financière liée à l'exploitation et à la gestion du Parc récréoforestier. Elle devra également conserver et maintenir des états financiers préparés par une firme comptable indépendante.

Tous ces livres, registres et états financiers seront disponibles pour examen par la Municipalité, ses vérificateurs et représentants autorisés, sur demande. Ils seront également disponibles sur demande du Ministère en application des dispositions des Ententes MERN;

- l) Planifier, en collaboration avec la Municipalité, la publicité et le marketing en lien avec l'exploitation du Parc récréoforestier. Il est entendu entre les parties que Reliefs Mauriciens doit jouir d'une autonomie de gestion pour mettre en œuvre ses activités et ne pourra utiliser le nom ou l'image de la Municipalité sans l'autorisation préalable de cette dernière;
- m) Respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur, ainsi que l'intégralité des Ententes MERN;
- n) Inviter à toutes les rencontres du conseil d'administration de Reliefs Mauriciens, conformément à ses règlements généraux, un représentant de la Municipalité nommé par le conseil de cette dernière.

Le conseil de la Municipalité pourra nommer son représentant par résolution, et pourra le remplacer annuellement, si requis. Copie de ladite résolution doit être transmise à Reliefs Mauriciens;

### **3. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité s'engage à :

- a) Communiquer à Reliefs Mauriciens, ses besoins pour des travaux justifiés devant être exécutés dans le cadre de la présente entente afin de planifier leur exécution ;
- b) Collaborer avec Reliefs Mauriciens afin d'assurer l'accomplissement des objets de la présente entente;
- c) Assurer le paiement du loyer et de tous autres frais auprès du Ministère en vertu des Ententes MERN;

- d) Communiquer à Reliefs Mauriciens tout avis qu'elle pourrait recevoir de la part du Ministère en application des Ententes MERN pouvant nécessiter une action de la part de Reliefs Mauriciens dans le cadre de la présente entente;

#### **4. UTILISATION DU PARC RÉCRÉOFORESTIER**

Il est une considération essentielle à la signature de la présente et au maintien des droits consentis à Reliefs Mauriciens que le Parc récréoforestier ne soit utilisé exclusivement qu'aux fins permises en vertu des Ententes MERN.

Reliefs Mauriciens ne peut changer l'usage du Parc récréoforestier pour une fin autre que celles mentionnées au premier alinéa, sans obtenir au préalable un accord spécifique, préalable et écrit de la Municipalité, ainsi que le consentement du Ministère ou de toute autre autorité compétente, le cas échéant. Dans la mesure où le changement ainsi envisagé est autorisé par toutes les instances pertinentes, une modification de la présente entente par les parties devra intervenir, le cas échéant.

Reliefs Mauriciens s'engage à fournir à la Municipalité, au Ministère ou à toute autre autorité, toute information requise par ces dernières aux fins d'établir que le Parc récréoforestier est bel et bien utilisé et exploité aux fins prévues au premier alinéa, et ce, pendant toute la durée de l'entente, ces informations devant être communiquées sur demande et sans délai. Reliefs Mauriciens devra donner accès à toutes les installations aux représentants de la Municipalité, du Ministère ou de toute autre autorité, sur demande à cet effet, et ceux-ci pourront par ailleurs consulter tous les livres, registres ou états financiers tenus par Reliefs Mauriciens dans le cadre de ses activités.

Reliefs Mauriciens s'engage également, en tout temps pendant toute la durée de l'entente, de voir à ce que l'utilisation qui est faite du Parc récréoforestier soit faite dans le respect des lois et règlements applicables (incluant les règlements municipaux), notamment ceux en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune et d'aménagement et urbanisme.

### **CHAPITRE III CONSIDÉRATIONS MONÉTAIRES**

## **5. SUBVENTIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS**

Reliefs Mauriciens s'engage à affecter, en réduction des coûts et frais qu'elle doit assumer en vertu de la présente entente, notamment ceux d'opération pour l'exploitation, la gestion, l'administration et l'entretien du Parc récréoforestier, toute subvention ou contribution qui lui serait versée par une tierce partie et qui est liée à l'exploitation, la gestion, l'administration et l'entretien du Parc récréoforestier.

Reliefs Mauriciens s'engage à fournir à la Municipalité toute l'information pertinente relativement aux subventions et contributions reçues qui sont visées par le premier alinéa, les parties s'engageant à collaborer entre elles de façon à faire en sorte qu'un maximum de dépenses soient admissibles.

Les parties s'engagent par ailleurs à se transmettre mutuellement et en tout temps, dans les délais prévus à tout programme de subvention, toute information dont elles disposent de façon à s'assurer de l'admissibilité des dépenses et du respect des conditions prévues à ces programmes, le cas échéant.

## **6. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Sous réserve du respect des obligations souscrites par elle aux termes de la présente entente, Reliefs Mauriciens peut s'adresser à la Municipalité, au plus tard le 15 octobre de chaque année, afin de présenter une demande d'aide financière, de manière concomitante au dépôt des documents visés au paragraphe i) de la clause 2.

Le conseil de la Municipalité conserve l'entière discrétion de décider de l'opportunité d'octroyer une aide financière demandée en vertu du premier alinéa, en prenant compte notamment des documents prévus aux paragraphes i) et j) de la clause 2. Dans la mesure où le conseil juge qu'il est opportun de verser une aide financière, celle-ci sera déterminée par résolution du conseil municipal adoptée au plus tard le 31 décembre de chaque année, laquelle résolution prévoira alors la conclusion d'un protocole d'entente entre les parties qui établira les modalités de paiement de l'aide financière octroyée, ainsi que les conditions et sanctions en cas de défaut de respecter les obligations y étant rattachées, le cas échéant. Une telle aide financière devra être intégralement affectée aux coûts et frais que Reliefs Mauriciens doit assumer en vertu de la présente entente.

Les parties conviennent que les alinéas 1 et 2 ne limitent pas la faculté de Reliefs Mauriciens d'adresser au conseil de la Municipalité une demande d'aide financière additionnelle en cours d'année. Dans un tel cas, la Municipalité conserve l'entière discrétion d'octroyer ou non une telle aide, si les circonstances le justifient et si par ailleurs une telle aide peut être octroyée en conformité avec la Loi, auquel cas, le versement de ladite aide, si elle est autorisée, devra faire l'objet d'un protocole d'entente entre les parties qui précisera, outre le montant de l'aide financière additionnelle ainsi octroyée, les modalités de versement, conditions et sanctions en cas de défaut de respecter les obligations y étant rattachées, le cas échéant.

## **7. AUTRES CONSIDÉRATIONS**

- 7.1 Reliefs Mauriciens assume l'ensemble des coûts et frais relatifs à ses obligations prévues à la présente entente dont, notamment, ceux relatifs à l'exploitation, la gestion, l'administration et l'entretien du Parc récréoforestier, ainsi que ceux relatifs à la publicité et à la promotion des activités qui y ont lieu.
- 7.2 Reliefs Mauriciens assume également tous les coûts et frais liés à l'exécution des travaux qui relèvent de sa responsabilité en vertu de la présente entente, de même que toutes les taxes foncières, tarifs, compensations ou autres qui lui seraient imputables, le cas échéant.
- 7.3 Reliefs Mauriciens conserve tous les revenus provenant de l'exploitation du Parc récréoforestier.
- 7.4 Reliefs Mauriciens s'engage à réinvestir tous les excédents financiers en lien avec l'exploitation et la gestion du Parc récréoforestier dans l'entretien et la mise en valeur du Parc récréoforestier.

## **CHAPITRE IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

### **8. INDEMNISATION**

- 8.1 Reliefs Mauriciens assume la responsabilité pour tout dommage causé à la Municipalité ou à des tiers, et ce, en raison de ses opérations, de son

exploitation, sa gestion, son administration ou son entretien du Parc récréoforestier ou à l'égard de la réalisation de l'un ou l'autre des objets de la présente entente ou l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations ou gestes découlant de la présente entente.

- 8.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Reliefs Mauriciens sera responsable pour toute réclamation, dommage ou poursuite dans le cadre de la réalisation de l'un ou l'autre des objets de la présente entente, et convient d'indemniser la Municipalité et de prendre son fait et cause relativement à toute perte, coût, déboursé, dépense, réclamation, dommage ou jugement à l'encontre de la Municipalité en lien avec l'une ou l'autre de ses obligations ou de l'un ou l'autre de ses gestes prévus à la présente entente.

## **9. ASSURANCES**

- 9.1 Reliefs Mauriciens s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pour le compte de la Municipalité, pendant toute la durée de la présente entente et de tout renouvellement, le cas échéant, une police d'assurance responsabilité civile générale de 2 millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, afin de couvrir la responsabilité contractuelle globale et sa responsabilité civile, ainsi que toute perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, corporel, matériel ou autres, résultant ou découlant notamment des obligations et gestes prévus et exécutés dans le cadre de la présente entente et/ou du mandataire, agent, salarié, employé de Reliefs Mauriciens et de toutes les personnes pour lesquelles Reliefs Mauriciens est légalement responsable, et résultant notamment de leur faute, omission, négligence ou imprudence.
- 9.2 La Municipalité doit être nommée comme assurée additionnelle sur chacun des contrats d'assurance.
- 9.3 Une copie des contrats d'assurance doit être transmise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente et, par la suite, une copie des certificats de renouvellement doit être transmise au plus tard le 15 novembre de chaque année.

## **CHAPITRE V ÉTAT DES LIEUX ET AUTRES**

## **10. ENSEIGNE ET PUBLICITÉ**

- 10.1 Reliefs Mauriciens pourra placer toute enseigne et faire toute publicité qu'elle jugera utile aux fins d'informer le public et de promouvoir les services et activités au Parc récréoforestier sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

## **11. OBLIGATION D'ENTRETIEN, DE RÉFECTION ET DE RÉPARATION**

- 11.1 Reliefs Mauriciens reconnaît qu'elle doit faire les efforts raisonnables pour que le Parc récréoforestier soit tenu dans un état convenable de propreté et de salubrité à ses frais, conformément à toutes les ordonnances et directives émanant de toute autorité dont la Municipalité, le directeur du service incendie, l'inspecteur en bâtiment ou tout autre officier autorisé par la Municipalité ou autres organismes ayant juridiction.

Reliefs Mauriciens doit impérativement s'assurer que le Parc récréoforestier soit tenu, entretenu et réparé en conformité avec les dispositions prévues aux Ententes MERN.

- 11.2 Reliefs Mauriciens doit, en tout temps et à ses frais, entretenir le Parc récréoforestier et effectuer le nettoyage, les réparations et éventuellement la réfection de celui-ci, dans le respect des lois et règlements applicables ainsi que des dispositions des Ententes MERN. Elle doit notamment s'assurer du bon état des sentiers, selon leur niveau de difficulté, des infrastructures et de la signalisation dans le Parc récréoforestier.
- 11.3 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Reliefs Mauriciens devra s'assurer que le Parc récréoforestier soit dans un état tel qu'il peut servir convenablement aux fins auxquelles il est destiné et qu'il respecte les normes et règles (incluant les règles de l'art) dans le contexte technico-économique auquel il sera assujetti. Reliefs Mauriciens doit réaliser tous travaux relativement au respect de cette obligation et prendre des mesures appropriées afin d'éviter la dégradation prématurée du Parc récréoforestier.
- 11.4 Reliefs Mauriciens doit obtenir l'autorisation de la Municipalité avant d'effectuer tous travaux (autres que des réparations mineures, entretien

et améliorations d'emprises de sentiers multifonctionnels existants) dans le Parc récréoforestier de façon à ce que, d'une part, la Municipalité valide la conformité des travaux à la réglementation municipale, mais également qu'elle s'assure que les travaux projetés sont acceptables et recevables en vertu des Ententes MERN, que les autorisations requises, si tel est le cas, en vertu de ces ententes, soient obtenues au préalable, le cas échéant, et également afin qu'elle s'assure que les travaux projetés concordent avec ce qui se trouve déjà sur le site. Le défaut d'obtenir une telle autorisation constituera une cause de défaut pour laquelle la Municipalité pourra mettre fin à la présente entente.

- 11.5 Dans l'éventualité où la Municipalité recevait du Ministère un avis en vertu des Ententes MERN nécessitant la réalisation de travaux ou une intervention quelconque, la Municipalité devra transmettre à Reliefs Mauriciens une copie dudit avis, auquel cas Reliefs Mauriciens devra réaliser les travaux requis, ou faire l'intervention demandée, dans les délais requis par le Ministère. Le défaut d'apporter les correctifs dans le délai requis sera une cause de défaut pour laquelle la Municipalité pourra mettre fin à la présente entente si la capacité financière et technique pour l'accomplir est démontrée.
- 11.6 Si Reliefs Mauriciens néglige d'effectuer le nettoyage, l'entretien, la réfection, les réparations et les autres travaux qu'elle est tenue d'effectuer en vertu de la présente entente, selon les usages prévus, à la satisfaction raisonnable de la Municipalité en vertu d'un programme d'entretien similaire effectué dans d'autres parcs récréatifs de même type, cette dernière pourra, sur avis raisonnable transmis à Reliefs Mauriciens, aucun avis n'étant cependant requis en cas d'urgence, effectuer elle-même l'entretien, la réfection, les réparations et les autres travaux sans qu'elle soit tenue responsable des dommages aux biens et aux affaires de Reliefs Mauriciens qui pourraient en résulter. Les coûts engagés par la Municipalité pour cet entretien, cette réfection, ces réparations ou ces autres travaux, ainsi que des frais d'administration de 15 % des frais ainsi engagés, seront payables sur demande, à la Municipalité par Reliefs Mauriciens.

## **CHAPITRE VI AUTRES CONSIDÉRATIONS**

## **12. VÉRIFICATION ET MAINTIEN DU STATUT D'OBNL**

- 12.1 Reliefs Mauriciens est informée que suivant l'article 86.4 de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission peut procéder à la vérification des registres, dossiers, documents et comptes d'une personne ou entreprise relativement à l'utilisation de toute aide qui lui est accordée par une municipalité. Le bénéficiaire de cette aide, de même que ses employés, sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission, tout document ou toute donnée, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaire à la réalisation du mandat prévu au 1er alinéa de l'article 86.4 de la *Loi sur la Commission municipale*, et ils doivent lui fournir tout renseignement ou toute explication s'y rapportant.
- 12.2 Il est une considération essentielle à la signature, par la Municipalité, de la présente entente et à son maintien, que Reliefs Mauriciens demeure un organisme sans but lucratif voué à des fins, notamment, d'organisation d'activités récréatives, sportives, éducatives, culturelles, communautaires et de loisirs et de promotion de telles activités. S'il devait y avoir changement significatif à ces fins et que la Municipalité n'avait plus le pouvoir, en vertu des lois qui lui sont applicables, de venir en aide à une telle corporation, cette dernière sera considérée comme en défaut et les dispositions des paragraphes 17.3 et 17.4 s'appliqueront.

## **13. APPLICATION DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC**

- 13.1 La Municipalité est notamment régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1).
- 13.2 Reliefs Mauriciens s'engage à ne pas conclure d'entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec un organisme public fédéral, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement du Québec, dans la mesure où Reliefs Mauriciens et cette entente seraient visées par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ c. M-30).

Il appartiendra, le cas échéant, à Reliefs Mauriciens de vérifier son assujettissement, ou non, à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ c. M-30), avant de conclure une telle entente.

## **14. INSPECTION**

- 14.1 La Municipalité se réserve le droit d'inspecter ou de faire inspecter, en tout temps, tout document, rapport ou travaux en lien avec la réalisation de la présente entente.
- 14.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Municipalité peut prendre connaissance de tout document relatif à la présente entente en possession de Reliefs Mauriciens et en obtenir une copie, sans frais et sur demande.
- 14.3 Reliefs Mauriciens est tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que peut lui donner la Municipalité si, de l'avis de la Municipalité, Reliefs Mauriciens ne respecte pas intégralement les dispositions, les conditions et les obligations contenues dans la présente entente.

## **15. RENCONTRE ANNUELLE**

Les parties conviennent de tenir annuellement une rencontre devant se tenir au plus tard le 30 octobre de chaque année, devant porter notamment sur les activités de la dernière année de Reliefs Mauriciens ainsi que les activités à venir, ses orientations et son plan d'action, ainsi que sur l'utilisation, par Reliefs Mauriciens, de toute aide financière qui aurait pu lui être versée par la Municipalité suivant la présente entente et toute résolution adoptée par le conseil municipal en ce sens.

Il est également entendu que les parties pourront mutuellement demander la tenue de rencontres supplémentaires entre elles, à leur discrétion, et que les parties s'engagent mutuellement à collaborer entre elles et participer à de telles rencontres, le cas échéant.

## **16. CESSION DE L'ENTENTE**

Reliefs Mauriciens ne peut donner, transférer ou autrement céder la présente entente ou permettre à toute autre personne d'occuper le Parc récréoforestier, en totalité ou en partie, ni grever la présente entente, à moins d'obtenir le consentement exprès et préalable de la Municipalité.

Elle doit également obtenir un tel consentement exprès et préalable dans l'éventualité où elle souhaite sous-traiter, en tout ou en partie, la gestion de cette entente.

## **17. DÉFAUT ET RÉSILIATION**

- 17.1** Si Reliefs Mauriciens ne respecte pas, n'exécute pas ou ne se conforme pas à tous et chacun de ses obligations et engagements en vertu des présentes, la Municipalité pourra, devra entreprendre un processus de médiation. Advenant que les parties ne peuvent s'entendre raisonnablement, (un délai 90 jours) La Municipalité pourra, sans préjudice à tous ses autres droits et recours, résilier la présente entente trente (30) jours après avoir transmis un avis de défaut à Reliefs Mauriciens. Après ce délai, l'entente sera résiliée sans nécessité pour la Municipalité de faire parvenir à Reliefs Mauriciens tout autre avis ou mise en demeure ultérieure, si le défaut n'est pas corrigé à l'intérieur dudit délai ou si, pour un défaut qui nécessite plus de temps pour être corrigé, Reliefs Mauriciens n'a pas commencé et continué diligemment à le corriger dans le délai mentionné.
- 17.2** Advenant le cas où une situation soit démontrée et reconnue par la Municipalité comme urgente mettant le public dans une situation de danger physique imminent, et si Reliefs Mauriciens ne respecte pas, n'exécute pas ou ne se conforme pas à tous et chacun de ses obligations et engagements pris en vertu des présentes, la Municipalité pourra, sans préjudice à tous ses autres droits et recours, résilier la présente entente quarante-huit (48) heures après avoir transmis un avis de défaut à Reliefs Mauriciens et sans nécessité pour la Municipalité de faire parvenir à Reliefs Mauriciens tout autre avis ou mise en demeure ultérieure.
- 17.3** Nonobstant les clauses 17.1 et 17.2, la Municipalité pourra mettre fin à la présente entente, sans nécessiter de mise en demeure ou d'avis préalable, dans les cas suivants :
- a) Reliefs Mauriciens commet un acte de faillite, fait cession de ses biens, est mise ou déclarée en faillite, devient insolvable, ou tout autre arrangement ou compromis de même nature ou si un syndic, séquestre ou liquidateur est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses biens;

- b) S'il y a une saisie, prise de possession ou tout acte, action ou requête en vertu de laquelle un tiers est autorisé à prendre la possession des biens et des équipements de Reliefs Mauriciens, en totalité ou en partie, pour satisfaire ses créances et que telle procédure n'a pas fait l'objet d'une mainlevée dans les cinq (5) jours de telle action ou requête;
- c) Reliefs Mauriciens tente de céder ou cède la présente convention, en totalité ou en partie, par contrat, par l'effet de la loi ou autrement, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de la Municipalité;
- d) Des mesures sont prises ou des procédures sont engagées en vue de dissoudre Reliefs Mauriciens, de mettre un terme à son existence ou encore de liquider ses actifs;
- e) Reliefs Mauriciens change de structure corporative et n'est plus une personne morale sans but lucratif vouée aux fins auxquelles elle est actuellement destinée;
- f) Reliefs Mauriciens fait défaut de donner suite à un avis du Ministère qui lui est transmis par la Municipalité en application du paragraphe 11.5 dans le délai prévu audit avis.

Le fait pour la Municipalité de ne pas exercer de recours suite à l'un ou l'autre des cas de défaut mentionnés précédemment n'aura pas pour effet de constituer une renonciation aux droits de la Municipalité ni d'annuler ou d'affecter ses droits en vertu de la présente convention.

- 17.4 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Municipalité peut exiger de Reliefs Mauriciens, en cas de résiliation de la présente entente suivant les articles 17.1 à 17.3, le remboursement immédiat, partiel ou intégral, de toute aide financière non-affectée, qu'elle pourrait lui avoir versée en lien avec la présente entente alors que Reliefs Mauriciens était en défaut d'en respecter les termes, avec intérêts au même taux que les arrérages de taxes municipales à compter de la date du défaut.
- 17.5 Reliefs Mauriciens pourra résilier la présente entente quatre-vingt-dix (90) jours après avoir transmis un avis en ce sens à la Municipalité, dans l'éventualité où Reliefs Mauriciens présente à la Municipalité, en vertu du premier alinéa de la clause 6, une demande d'aide financière et que le

conseil décide de ne pas verser une telle aide, mais seulement dans la mesure où Reliefs Mauriciens démontre par ailleurs à la Municipalité que le refus du conseil d'octroyer une telle aide financière a pour effet de l'empêcher de remplir ses obligations aux termes de la présente entente.

## **18. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

18.1 Dans la mesure prévue aux Ententes MERN, la Municipalité demeure et deviendra propriétaire de l'ensemble des aménagements et infrastructures fixes réalisés dans le Parc récréoforestier, incluant ceux réalisés par Reliefs Mauriciens en vertu de la présente entente.

18.2 Le cas échéant, Reliefs Mauriciens cède à la Municipalité tous les droits et recours qu'elle a ou peut avoir ou auxquels elle pourrait prétendre à l'encontre de toute personne qui participerait à la réalisation de plans, études ou surveillance de travaux réalisés dans le cadre de la présente entente, ainsi qu'à l'encontre de tout entrepreneur ou tout autre intervenant impliqué, en tout ou en partie, dans la réalisation de tels travaux et ce, à compter de la date de la fin des travaux.

18.3 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Municipalité est subrogée dans les droits de Reliefs Mauriciens contre toute personne ayant participé à la réalisation d'études, plans ou surveillance de travaux réalisés dans le cadre de la présente entente, ainsi que contre tout entrepreneur ou tout autre intervenant impliqué, en tout ou en partie, dans la réalisation de tels travaux, et ce, à compter de la date de la fin des travaux.

## **19. DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

19.1 La présente entente débute au moment de sa signature par les parties et expire le 31 décembre 2028.

19.2 La présente entente sera automatiquement renouvelée pour une période de trois (3) ans et ainsi de suite, de trois (3) ans en trois (3) ans, à moins d'un avis écrit signifiant l'intention de mettre fin à la présente entente par

l'une ou l'autre des parties, au moins trois (3) mois avant son expiration ou son renouvellement.

- 19.3 Nonobstant les paragraphes 19.1 et 19.2, la présente entente prendra fin dans l'éventualité où la Municipalité reçoit du Ministère un avis en vertu des Ententes MERN ayant pour effet de mettre un terme à l'autorisation ou au bail joints aux présentes à titre d'Annexe C et D, et ce à la date indiquée à l'avis du Ministère, ou à la date d'expiration des Ententes MERN, si celles-ci ne font pas l'objet d'un renouvellement.
- 19.4 Il est expressément convenu entre les parties que la Municipalité n'aura aucune somme ou indemnité de quelque nature que ce soit à verser à Reliefs Mauriciens dans le cadre de la fin de l'entente, et reprendra le Parc récréoforestier avec l'ensemble des aménagements qui s'y trouvent.

Cependant, si l'entente prend fin dans l'un des cas prévus au paragraphe 19.3, il appartiendra à Reliefs Mauriciens de réaliser, à ses frais, tous les travaux qui pourraient être requis pour libérer le terrain et remettre les lieux en état, conformément aux dispositions des Ententes MERN et aux lois et règlements applicables. À défaut de ce faire, Reliefs Mauriciens sera responsable de ce défaut et devra indemniser la Municipalité et prendre son fait et cause relativement à toute réclamation ou poursuite qui pourrait être intentée contre elle par le Ministère en vertu des Ententes MERN.

## **20. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 20.1 La présente convention s'interprète conformément à ses modalités et est régie par les lois de la province de Québec.
- 20.2 Les parties déclarent que la présente entente a fait l'objet d'une négociation entre elles, qu'elle a été librement consentie après que chacune des parties ait eu l'occasion d'obtenir les explications et recommandations appropriées de ses conseillers, dans la mesure souhaitée par chacune d'elles, et qu'aucune des stipulations de la présente entente ne leur a été imposée, n'est illisible, incompréhensible ou abusive, ni ne les désavantage d'une manière excessive ou déraisonnable ou dénature l'ensemble des obligations essentielles de la présente entente.

- 20.3 La présente entente ne peut être amendée ou modifiée que si les parties conviennent de tels amendements ou modifications par écrit.
- 20.4 Le fait pour une partie de ne pas exiger l'exécution ou le respect d'une disposition, obligation ou condition prévue à l'entente n'affecte pas le droit d'en exiger l'exécution ou l'observance ultérieurement.
- 20.5 Le fait pour une partie de ne pas exercer ses droits et recours à la suite d'un défaut d'exécution d'une obligation ou à la suite du non-respect d'une disposition de l'entente ne constitue aucunement une renonciation à l'exercice de ses autres droits et recours.
- 20.6 Aucune des parties n'est ou ne peut être présumée être le mandataire, l'employé ou l'agent de l'autre partie à quelque fin que ce soit. La relation des parties reste une relation d'entités indépendantes. Rien dans l'entente ne constitue une société, un partenariat, une aventure commune, ou un « joint venture » entre les parties. Aucune partie n'a le droit de conclure des contrats, d'engager le crédit ou d'encourir des dépenses ou des obligations au nom ou pour le compte de l'autre partie.

## **21. REMPLACEMENT – ENTENTES ANTÉRIEURES**

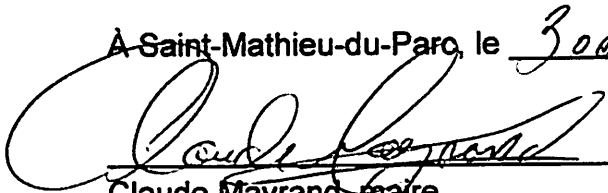
La présente entente remplace toute autre entente portant sur tout ou partie de l'objet qu'elle vise, dont notamment la résolution adoptée par le conseil de la Municipalité le 3 juin 2024, portant le numéro 2024-06-110.

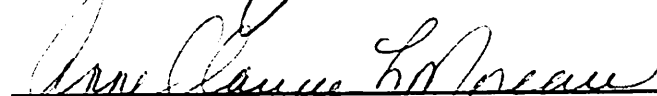
*[Les signatures se retrouvent sur la page suivante]*

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

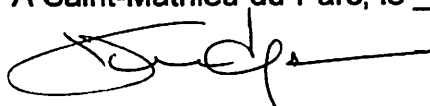
À Saint-Mathieu-du-Parc, le 3 octobre 2025

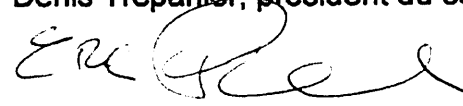
  
\_\_\_\_\_  
Claude Mayrand, maire

  
\_\_\_\_\_  
Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale  
et greffière-trésorière

**RELIEFS MAURICIENS**

À Saint-Mathieu-du-Parc, le 8 octobre 2025

  
\_\_\_\_\_  
Denis Trépanier, président du conseil d'administration

  
\_\_\_\_\_  
Éric Proulx, Directeur

## **LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE A :** Résolution de signature – Municipalité
- ANNEXE B :** Résolution de signature – Reliefs Mauriciens
- ANNEXE C :** Autorisation de construire, d'aménager, d'entretenir et d'exploiter un sentier récréatif signée le 16 décembre 2021, par madame Françoise Bouchard, directrice régionale (numéro 405547-00-001)
- ANNEXE D :** Bail pour fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour usage communautaire sans but lucratif signé le 22 décembre 2021 par monsieur Yves Robertson, directeur général du réseau régional, et le 24 novembre 2021 par madame Anne-Claude Hébert Moreau, directrice générale de la Municipalité (numéro 406657-00-000)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le quinzième jour du mois de septembre deux mille vingt-cinq (15 septembre 2025), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, monsieur François Bruneau, conseiller, formant quorum.

### **Autorisation de signature - Entente encadrant la délégation de gestion du Parc Récréforestier**

**Considérant** que Reliefs Mauriciens gère déjà des activités récréatives et éducatives sur les terres publiques du territoire de Saint-Mathieu-du-Parc, notamment au parc Récréforestier;

**Considérant** que Reliefs Mauriciens est titulaire d'un bail commercial du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) couvrant, entre autres, l'amphithéâtre situé au 2075, chemin Saint-François;

**Considérant** que Reliefs Mauriciens souhaite financer, aménager et opérer des infrastructures d'accueil et d'interprétation dans ces secteurs;

**Considérant** que Reliefs Mauriciens souhaite également requalifier certains sentiers selon les normes d'accessibilité universelle et de sécurité;

**Considérant** que les demandes d'aides financières publiques exigent que les investissements soient sécurisés par une entente formelle de délégation de gestion;

**Considérant** que Reliefs Mauriciens est en processus d'accréditation auprès de Parcs régionaux du Québec, notamment en vue de la mise en place d'un plan de mesures d'urgence et de processus de gestion des opérations;

**Considérant** que la Municipalité souhaite reconnaître et stabiliser ce cadre de gestion afin de protéger l'intérêt public et d'assurer la continuité des services offerts aux citoyens et aux visiteurs;

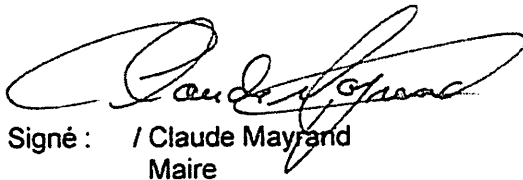
**2025-09-394**

**Il est proposé** par François Bruneau, conseiller, et résolu à la majorité des conseillers présents (6) que le conseil autorise la signature d'une entente de délégation de gestion entre la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et Reliefs Mauriciens, afin de permettre à l'organisme de financer, aménager, opérer et développer les infrastructures visées.

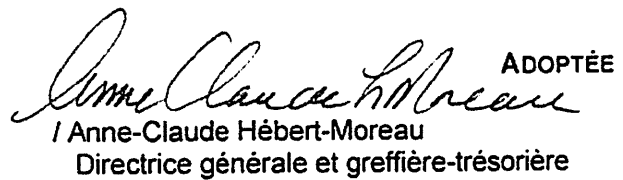
Que la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Anne-Claude Hébert-Moreau, soit autorisé(e) à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à cette entente.

**Pour**  
Michel Goudreault  
Diane Rivard  
Claude Frigon  
François Bruneau

**Contre**  
André Bordeleau  
Louis Tremblay

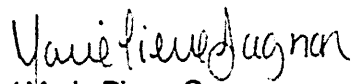


Signé : / Claude Mayrand  
Maire



ADOPTÉE  
/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 16<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2025.  
En foi de quoi j'ai signé :



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs



15 NOV. 2021

Le 9 novembre 2021

Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc  
a/s Mme Anne-Claude Hébert-Moreau  
561, chemin Déziel  
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

MINIS7  
02 62200 459

N/Réf. : 406657 00 000

Objet : Offre d'un nouveau bail à la suite d'une demande de changement de bail  
Canton Belleau, Rang IX, Lot 5 (partie)  
Feuillet 31110-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5167320, est 345957

Madame,

Pour faire suite à la demande de changement de bail, nous vous informons que le Ministère consent à vous délivrer un nouveau bail, à des fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour un usage communautaire sans but lucratif, pour le terrain susmentionné, et ce, à compter du 1er décembre 2021. Vous trouverez ci-joints deux exemplaires d'un bail d'une durée d'un an qui sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du ministre transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

La délivrance du bail ne vous dégage pas de l'obligation de détenir tous les permis requis avant d'exécuter des travaux sur le site loué.

La délivrance d'un nouveau bail entraînera l'annulation du bail actuellement en vigueur.

Aussi, nous portons à votre attention que le bail n'est pas transférable si vous faites défaut de remédier à un manquement visé par un avis écrit de non-conformité au bail.

En vertu de la réglementation actuelle, le loyer proposé est de 157 \$. Ce montant correspond à 1% de la valeur du terrain.

Veillez tenir compte des informations suivantes :

- Une demande de permis de déboisement doit être adressée auprès de l'Unité de gestion Bas-Saint-Maurice du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), et ce, avant le début des travaux.
- Une zone de protection de la tortue des bois se situe à proximité du stationnement. Conséquemment, il est recommandé d'effectuer les travaux durant la période d'hibernation de l'espèce soit du 15 novembre au 31 mars ainsi que de porter une attention à la présence potentielle de tortue pour ne pas les écraser. De plus, il n'est pas permis d'aménager une

nouvelle gravière dans la zone de protection de la tortue des bois. Cette modalité devra être prise en compte dans la planification des travaux s'il y a un besoin de prélever du matériel granulaire dans le secteur.

- Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) recommande une caractérisation des milieux naturels avant toute intervention pour s'assurer qu'il n'y ait pas de milieu humide ou hydrique ni aucune espèce à statut précaire affectés par le projet. Cette caractérisation devra être conforme aux guides du MELCC. Advenant le cas où le projet affecterait des milieux humides ou hydriques, il faudra évaluer la possibilité de déplacer le projet à l'extérieur de ces milieux. S'il serait impossible d'éviter ces milieux, une autorisation ministérielle en vertu de l'article 33, al. 1, par. 4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) sera requise. Il est possible pour le requérant de déposer une demande d'avis sur l'assujettissement du projet afin de valider si le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle est nécessaire à: mauriciehydrique@environnement.gouv.qc.ca. La demande d'avis doit inclure les résultats de l'étude de caractérisation des milieux naturels et les détails du projet.

- Si l'aménagement du stationnement nécessite l'installation de puisards et de conduites, une autorisation pourrait être nécessaire en vertu de l'article 22, alinéa 1, paragraphe 3 de la LQE.

Le bail comprendra les clauses particulières suivantes :

16. **ARPENTAGE AVEC DÉLAI** : Le LOCATAIRE sera tenu de faire arpenter à ses frais le terrain loué dans les 18 mois suivant la délivrance du présent bail. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression "arpenter" signifie la délimitation du terrain sur les lieux par un arpenteur-géomètre qui devra, avant de procéder, adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec.

17. **PREUVE D'UN USAGE COMMUNAUTAIRE SANS BUT LUCRATIF** : Le LOCATAIRE s'engage à fournir au MINISTRE, sur demande et sans délai, tout document, notamment une copie des états financiers vérifiés, permettant de vérifier si l'usage qui est fait de la terre louée est un "usage communautaire sans but lucratif" est conforme aux conditions prévues au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, RLRQ c T-8.1, r 7.

Ce bail implique le paiement des frais suivants :

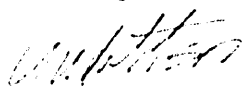
Frais d'administration d'émission d'un bail	353,00 \$
Loyer annuel	157,00 \$
Taxe fédérale sur les produits et services	25,50 \$
Taxe de vente du Québec	50,87 \$
<b>Total de la facture:</b>	<b>586,37 \$</b>
<b>Crédit au compte:</b>	<b>-122,26 \$</b>
<b>Montant à payer:</b>	<b>464,11 \$</b>

Le montant du crédit au compte représente le loyer non couru pour l'année en cours.

Si toutes ces conditions vous agrément, veuillez nous faire parvenir à l'adresse apparaissant en pied de page, les deux exemplaires du bail signé par le représentant de votre corporation ainsi qu'un chèque ou un mandat-poste de 464,11 \$, à l'ordre du ministre des Finances du Québec, au plus tard le 7 décembre 2021. Par la suite, un exemplaire du bail signé par le représentant du ministère vous sera retourné.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de services du territoire public au 1 844 282-8277 ou par courriel à l'adresse suivante : [droit.terre.publique@memn.gouv.qc.ca](mailto:droit.terre.publique@memn.gouv.qc.ca). Dans toutes vos communications avec le Ministère, n'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier : 406657 00 000, ou de client : 40377163 AA.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Robertson  
Directeur général du réseau régional

p.j.

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Yves Robertson, directeur général du réseau régional, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

LOUE À

Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc, ayant son siège social au 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

Représentante : Madame Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale, dûment autorisée,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

AUX CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS SUIVANTES :

Le présent bail annule et remplace le bail émis antérieurement pour ce dossier.

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour un usage communautaire sans but lucratif pour l'aménagement d'un stationnement au Parc récréoforestier, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4865 mètres carrés:

Canton Belleau, Rang IX, Lot 5 (partie)  
(Feuillet 31110-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5167320, est 345957)

Un emplacement mesurant 32 mètres de largeur sur 152 mètres de profondeur localisé par un polygone sur l'extrait de carte annexé au bail.

Selon la réglementation applicable, le LOCATAIRE doit être une personne morale et utiliser le terrain pour un usage communautaire sans but lucratif. On entend par « usage communautaire sans but lucratif », une activité accessible à tous les citoyens ou à une catégorie de citoyens sans adhésion ou appartenance obligatoire à un club, à une association ou à un groupe d'intérêts privés pour la pratique d'une telle activité gratuitement ou à un coût basé uniquement sur les frais d'opération et d'entretien. Les activités qui sont offertes à la communauté ont pour objectif son bien-être, et ce, gratuitement ou à peu de frais. Le MINISTRE mettra fin au bail si le LOCATAIRE ne respecte pas l'une de ces conditions.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er décembre 2021. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 157 \$ payable d'avance le 1er décembre de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUELEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non-renouvellement mais par révocation et il indemniserá le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. À la réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

**4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE :** Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficière les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficière des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficière mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

**5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :** Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

**6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX :** Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

**7. MODIFICATION DU BAIL :** Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

**8. DÉFAUT :** Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'elle fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

**9. DROIT DE PASSAGE DE TIERS :** Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

**10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS :** Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

En cas de conflit d'usages entre les constructions ou les ouvrages du LOCATAIRE et ces servitudes ou autres droits déjà consentis, le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'exercice de ces droits par leurs détenteurs.

**11. TRANSFERT DU BAIL :** Tel que prévu à l'article 26.01 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7), le bail n'est pas transférable tant que le LOCATAIRE fait défaut de remédier à un manquement au bail visé par un avis écrit de non-conformité. Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

**12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS :** Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

**13. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE :** Le LOCATAIRE sera responsable de tous dommages matériels et corporels causés par lui dans le cours ou à l'occasion de l'exercice des droits qui lui sont consentis en vertu du présent bail, y compris tout dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du bail.

Le LOCATAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser contre tous recours, réclamations, demandes et poursuites pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

**14. SIGNATAIRE MANDATÉ :** Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

**15. LOIS, RÈGLEMENTS, PERMIS ET TAXES :** Le LOCATAIRE doit se conformer aux lois (fédérales, provinciales, municipales) et aux règlements qui en découlent, visant l'occupation et l'usage du terrain loué et les constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

Le LOCATAIRE s'engage notamment à respecter les lois et règlements applicables en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme, et à obtenir à ses frais tous les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

Il doit également acquitter toutes les taxes et autres charges imposées par toute autorité compétente, à l'égard du terrain loué et des constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

**16. ARPENTAGE AVEC DÉLAI :** Le LOCATAIRE sera tenu de faire arpenter à ses frais le terrain loué dans les 18 mois suivant la délivrance du présent bail. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression "arpenter" signifie la délimitation du terrain sur les lieux par un arpenteur-géomètre qui devra, avant de procéder, adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec.

**17. PREUVE D'UN USAGE COMMUNAUTAIRE SANS BUT LUCRATIF :** Le LOCATAIRE s'engage à fournir au MINISTRE, sur demande et sans délai, tout document, notamment une copie des états financiers vérifiés, permettant de vérifier si l'usage qui est fait de la terre louée est un "usage communautaire sans but lucratif" est conforme aux conditions prévues au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, RLRQ c T-8.1, r 7.

**18. INTERPRÉTATION :** Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

19. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Le LOCATAIRE s'engage à respecter les lois (fédérales, provinciales, municipales) et les règlements qui en découlent, relatifs à la protection de l'environnement (ci-après «normes environnementales»), et, conséquemment à ne pas contaminer le terrain loué, soit par ses activités, par des déversements ou des transports de matières dangereuses.

Le LOCATAIRE sera responsable des dommages causés par l'état environnemental du terrain loué ou par la présence de contaminants dans le sol résultant de l'usage du terrain ou de l'exercice des droits consentis dans le bail.

Il devra assumer les coûts directs et indirects liés à ces dommages et nécessaires à la remise en état du terrain loué, le tout conformément aux normes environnementales applicables et à la satisfaction du MINISTRE. À défaut de procéder à la décontamination des lieux, le MINISTRE s'en chargera aux frais du LOCATAIRE et lui en réclamera le remboursement par la suite.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Robertson  
Directeur général du réseau régional

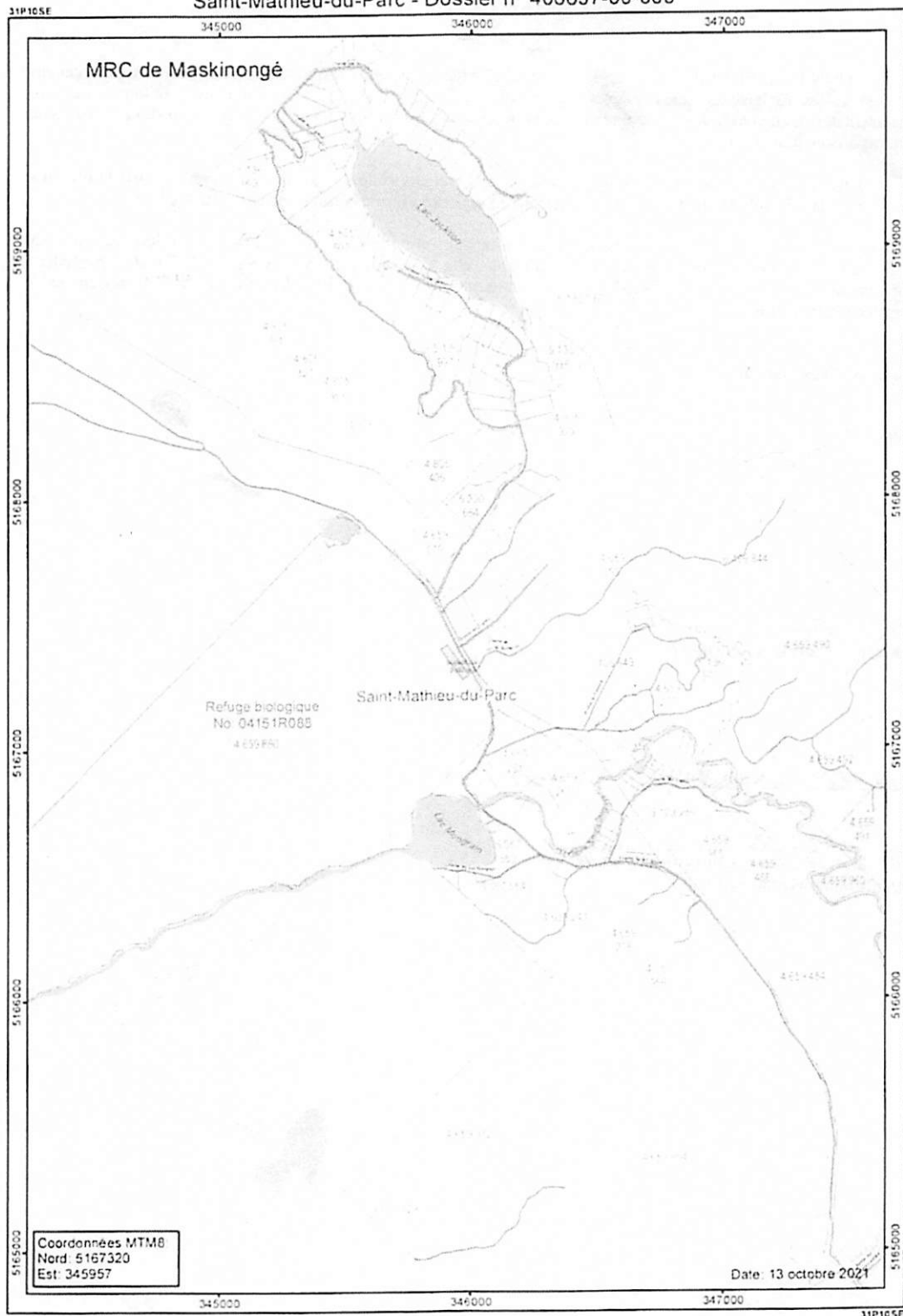
LE LOCATAIRE

*Saint-Mathieu-du-Parc, le 24 novembre 2021*

*Anne-Claude Hébert-Moreau*  
Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale  
Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc

# Bail pour fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour usage communautaire sans but lucratif

Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 406657-00-000



- Bail no 406657-00-000
- Refuge biologique désigné
- Classe de chemin forestier**
  - Chemin de classe 04
  - Chemin d'hiver
  - Non classé
  - Chemin non forestier
- Domanialité**
  - Publique
  - Privée

**Projection cartographique**  
 Mercator transversale modifiée (MTM), zone de 3°  
 Système de coordonnées planes du Québec (SICORP), feu au 08

200 0 200 m  
 échelle 1:20 000  
 horizontalement

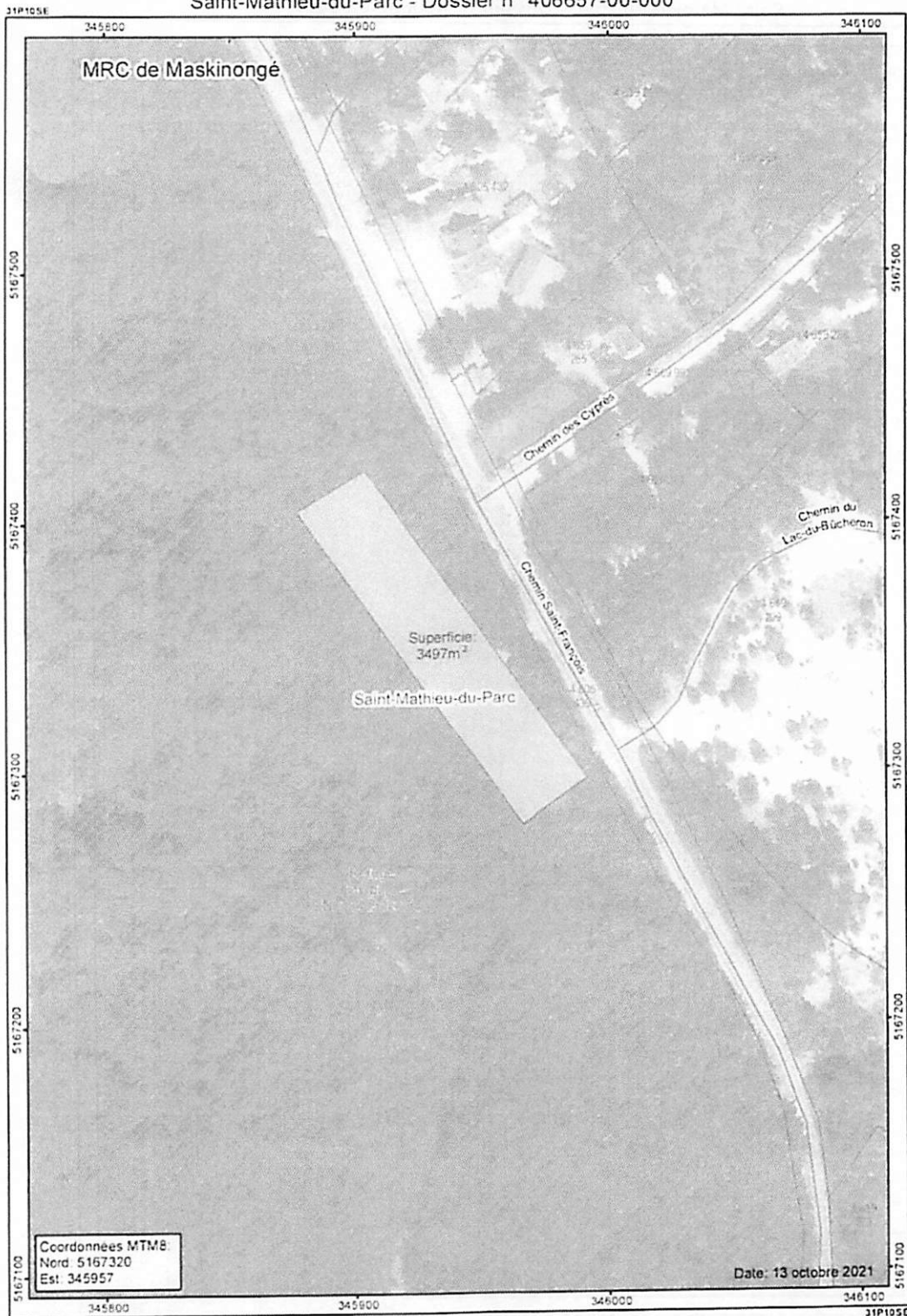
**Sources**  
 Référence cartographique MERN 2006  
 (SOTQ 20k)  
 Orthophot: MFPF 2017  
 Données régionales MERN, MFPF 2021

**Réalisation**  
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
 Direction régionale de la Mauricie et de Lanaudière  
 Note : Le présent document a subi un contrôle de qualité.  
 © Gouvernement du Québec, 31 trimestre 2021



# Bail pour fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour usage communautaire sans but lucratif

Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 406657-00-000



- Bail no 406657-00-000
- Refuge biologique désigné
- Classe de chemin forestier**
- Chemin non forestier
- Domainalité**
- Publique
- Privée

**Projection cartographique**  
 Métrage transverse modifié (MTM), zone de 31  
 Système de coordonnées planes du Québec (SCQPQ) Réseau 08

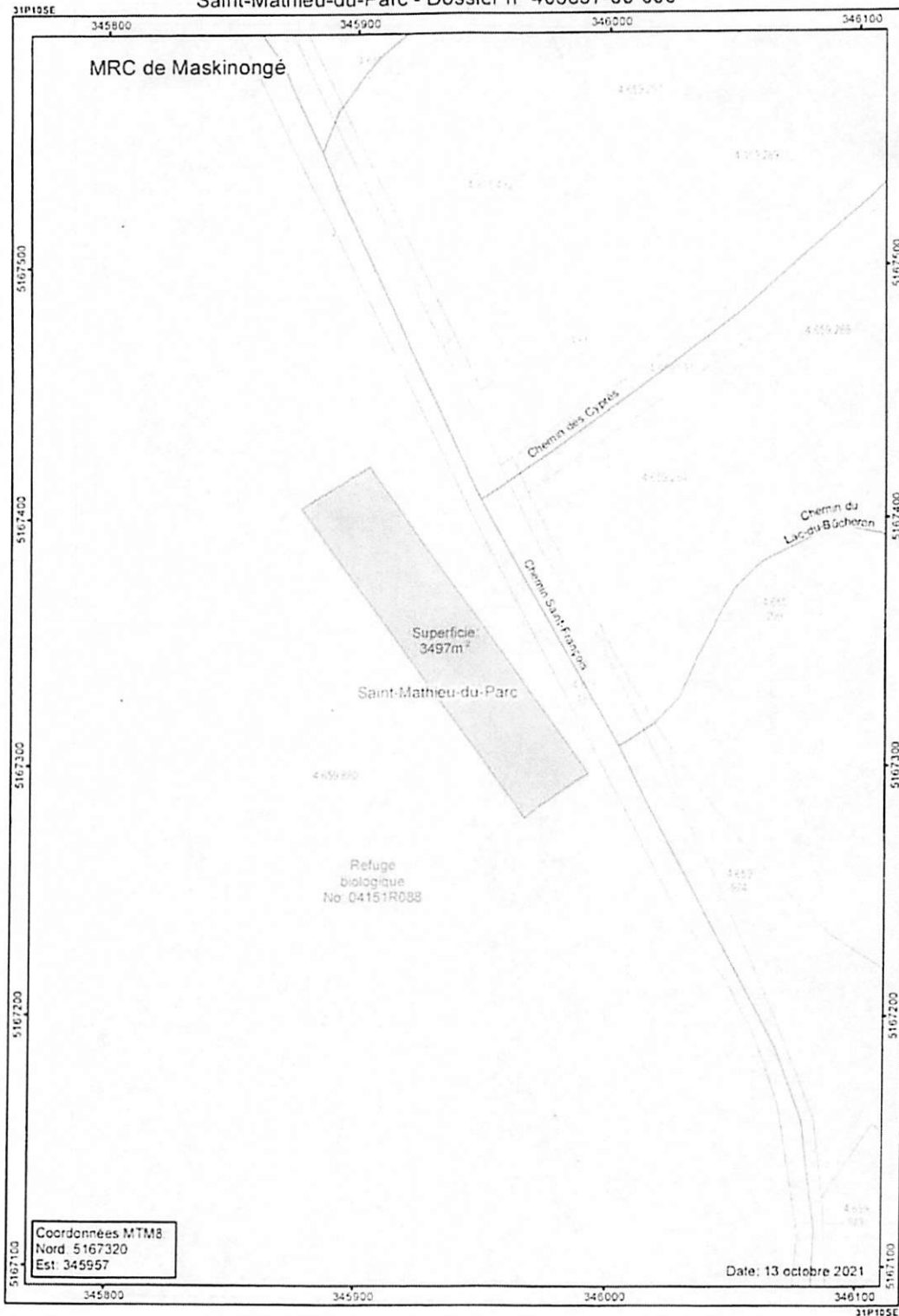
20 0 20 m  
 1:2 000

**Sources**  
 Référence cartographique MERN 2006  
 (D01G 204)  
 Orthophotos MFRP 2017  
 Données topographiques MERN MFRP 2021

**Réalisation**  
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
 Direction régionale de la Mauricie et de Lanaudière  
 Note: Le présent document n'a aucune portée légale.  
 © Gouvernement du Québec, 31 septembre 2021

# Bail pour fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour usage communautaire sans but lucratif

Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 406657-00-000



- Bail no 406657-00-000
- Refuge biologique désigné
- Classe de chemin forestier**
- Chemin non forestier
- Domanialité**
- Publique
- Privée

Projection cartographique  
 Mercator transverse modifiée (MTM, zone 18)  
 Système de coordonnées planes du Québec (SCQP) fuseau 08

20 0 20 m  
 Échelle: 1:12 000

Sources  
 Référence cartographique: MERN, 2005 (BDTQ 20k)  
 Orthophoto: MFFP, 2017  
 Données régionales: MERN, MFFP, 2021

Realisation  
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
 Direction régionale de la Mauricie et de Lanaudière  
 Note: Le présent document n'a aucune portée légale  
 © Gouvernement du Québec, 3<sup>e</sup> trimestre 2021



PAR COURRIER

Le 20 décembre 2021

Municipalité  
de SAINT-MATHIEU-DU-PARC  
REÇU LE  
21 DEC. 2021

Madame Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc  
561, chemin Déziel  
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

N/Réf. : 405547 00 001

**Objet : Renouvellement d'une autorisation d'aménager et entretenir un sentier autre qu'un sentier de véhicules hors route (fins de sentier multifonctionnel)**

Madame,

Pour faire suite à votre demande, nous vous faisons parvenir une nouvelle autorisation d'aménager et entretenir un sentier multifonctionnel (pédestre, ski fond) ainsi qu'une carte du sentier.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M. Michaël Brie Deblois, conseiller au développement régional à notre direction régionale, par courrier électronique à : [michael.briedeblois@mern.gouv.qc.ca](mailto:michael.briedeblois@mern.gouv.qc.ca).

Dans toutes vos communications avec le Ministère, n'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier 405547 00 001.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

  
Françoise Bouchard

p. j. Autorisation et carte

c. c. M. Michaël Brie Deblois, conseiller au développement régional, MERN

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par madame Françoise Bouchard, directrice régionale de la Mauricie-Lanaudière, dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, bureau 207, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1) :

ci-après nommé le « MINISTRE ».

#### AUTORISE

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, dont le siège social est situé au 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0  
Représentante : Madame Anne-Claude Hébert-Moreau, dûment autorisée;

ci-après nommé le « TITULAIRE ».

aux clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET** : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE à construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier multifonctionnel (pédestre, ski de fond), sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, d'une largeur moyenne de 2 mètres sur une longueur approximative de 9,7 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. **CONDITIONS ET RESTRICTIONS** : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier récréatif sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustré sur le plan annexé à la présente autorisation.

Sauf dans la mesure prévue par une loi ou un règlement, le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustré sur le plan annexé à la présente autorisation.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE de construire, d'aménager, d'entretenir et d'exploiter un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du moyen de transport envisagé. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par ce Ministère ou déplacer le sentier avec l'accord du MINISTRE.

Lors des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traversu de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. **LOCALISATION DU SENTIER** : À la demande du MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant l'émission de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. **DURÉE** : L'autorisation est consentie pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

5. **RENOUVELLEMENT** : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. **FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX** : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, par résiliation ou par annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

7. **MODIFICATION** : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification du sentier, aviser par écrit le MINISTRE et lui demander l'émission d'une nouvelle autorisation.

8. **DÉFAUT** : Le TITULAIRE sera en défaut s'il construit, aménage, entretien ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. **SERVITUDES OU AUTRES DROITS** : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le Gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. **TRANSFERT** : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. **CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS** : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. **RESPONSABILITÉ** : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par la construction, l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. **LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS** : Le TITULAIRE doit se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois (permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier [RLRQ, chapitre A-18.1]), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme. Le TITULAIRE doit également obtenir à ses frais les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

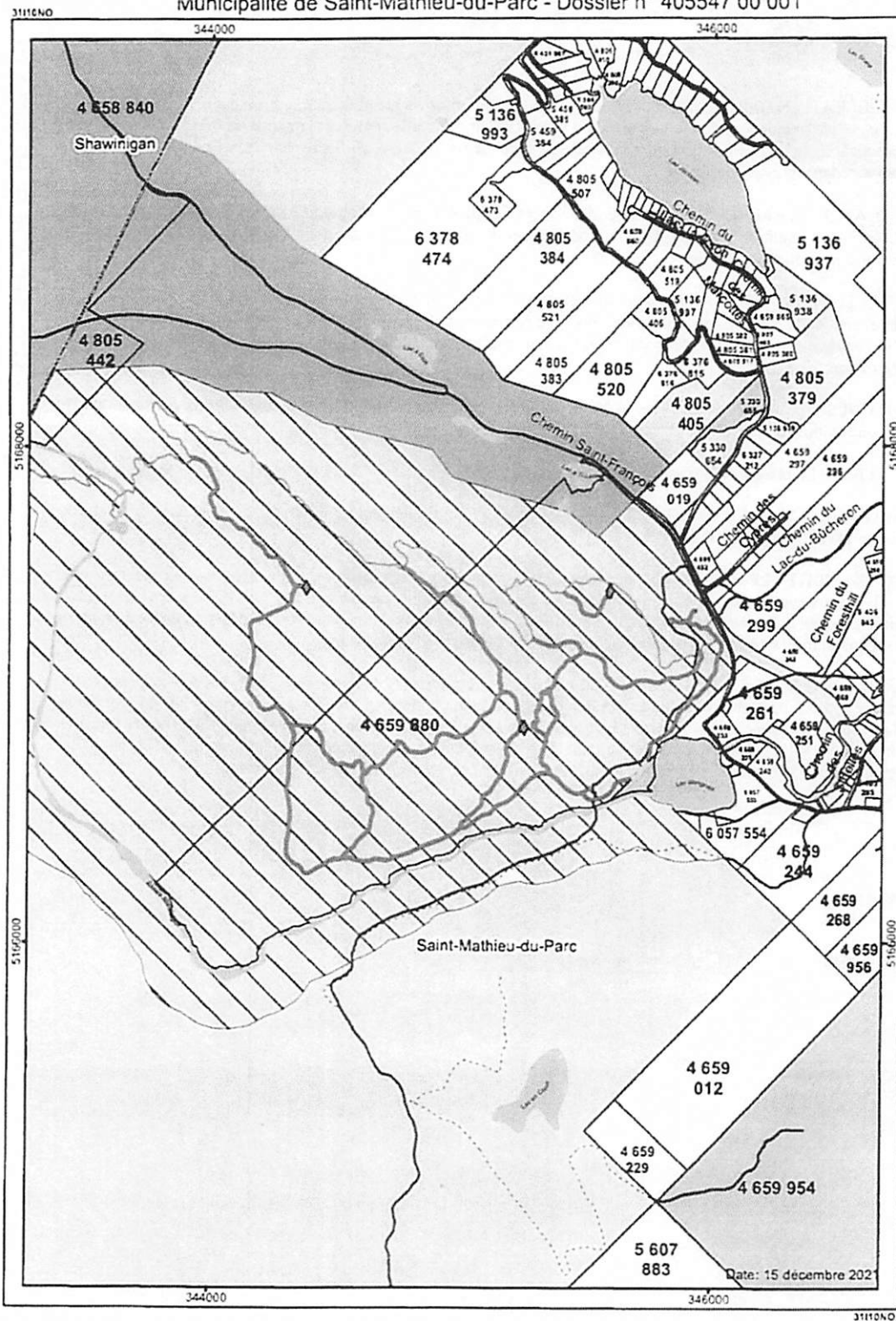
LE MINISTRE

À Trois-Rivières, le 16 décembre 2021.

Par :   
Françoise Bouchard  
Directrice régionale

# Autorisation à des fins de sentier multifonctionnel

## Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 405547 00 001



- ◆ Belvédères
- Sentier autorisé 405547 00 001
- Sentier sans autorisation, tenure privée
- Sentier national
- Sentier motoneige
- Chemins provinciaux
- Chemin d'hiver
- Non classé
- Chemin non forestier
- ▬ Parc national du Canada
- ▬ Refuge biologique
- ▬ Réserve naturelle reconnue
- ▬ Dornantiaité
- ▬ Publique
- ▬ Privée
- ▬ Indéterminée, Non illustrée

Projection cartographique  
 Métrique transverse modifiée (MTM, zone de 3°)  
 Système de coordonnées planes du Québec (SCQPD), l'échelle 05

0 250 500 m

1/20 000

Sources

Balancier cartographique (BD10 704)	MERN	2005
Ordochou	MFPF	2017
Données régionales	MERN, MFPF	2021



**Reliefs**  
MAURICIENS  
ASSOCIATION

## Résolution 021025-1

### Délégation d'autorisations et signatures

Considérant la mise en place d'un bail pour la location d'espaces entre la municipalité de St-Mathieu-du-Parc et Reliefs Mauriciens au 1890 chemin principal .

Il est résolu que Denis Trépanier, président, soit autorisé à signer au nom de Reliefs Mauriciens ce bail de location.

Proposé par Patrick Rasmussen

Signé a St-Mathieu-du-Parc le 2 octobre 2025 par Franck Chaumanet administrateur,

---